Décision n° 2016-0650
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2016
modifiant la décision n° 05-1108 du 15 décembre 2005 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Hub One
pour un réseau radioélectrique indépendant ouvert au public sur les zones
des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle, Le Bourget et Orly,
établi dans les départements de Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91),
de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2001 autorisant la société Hub One à établir et à exploiter un réseau ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2005 homologuant la décision n° 04-922 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 novembre 2004 relative à l'usage des fréquences dans les bandes 410-430 MHz et 450-470 MHz.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-1108 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 décembre 2005 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Hub télécom devenue Hub One, pour un réseau radioélectrique professionnel de technologie numérique ouvert au public sur les zones des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle, Le Bourget et Orly établi dans les départements de Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2016-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 22 mars 2016 de la société Hub One, reçue le 24 mars 2016 ;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 05-1108 modifiée, la société Hub One est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par le remplacement d'un canal duplex, de 25 kHz de large, dans la bande UHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (45 canaux duplex) pour 373 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2017 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub One.

Fait à Paris, le 3 mai 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers